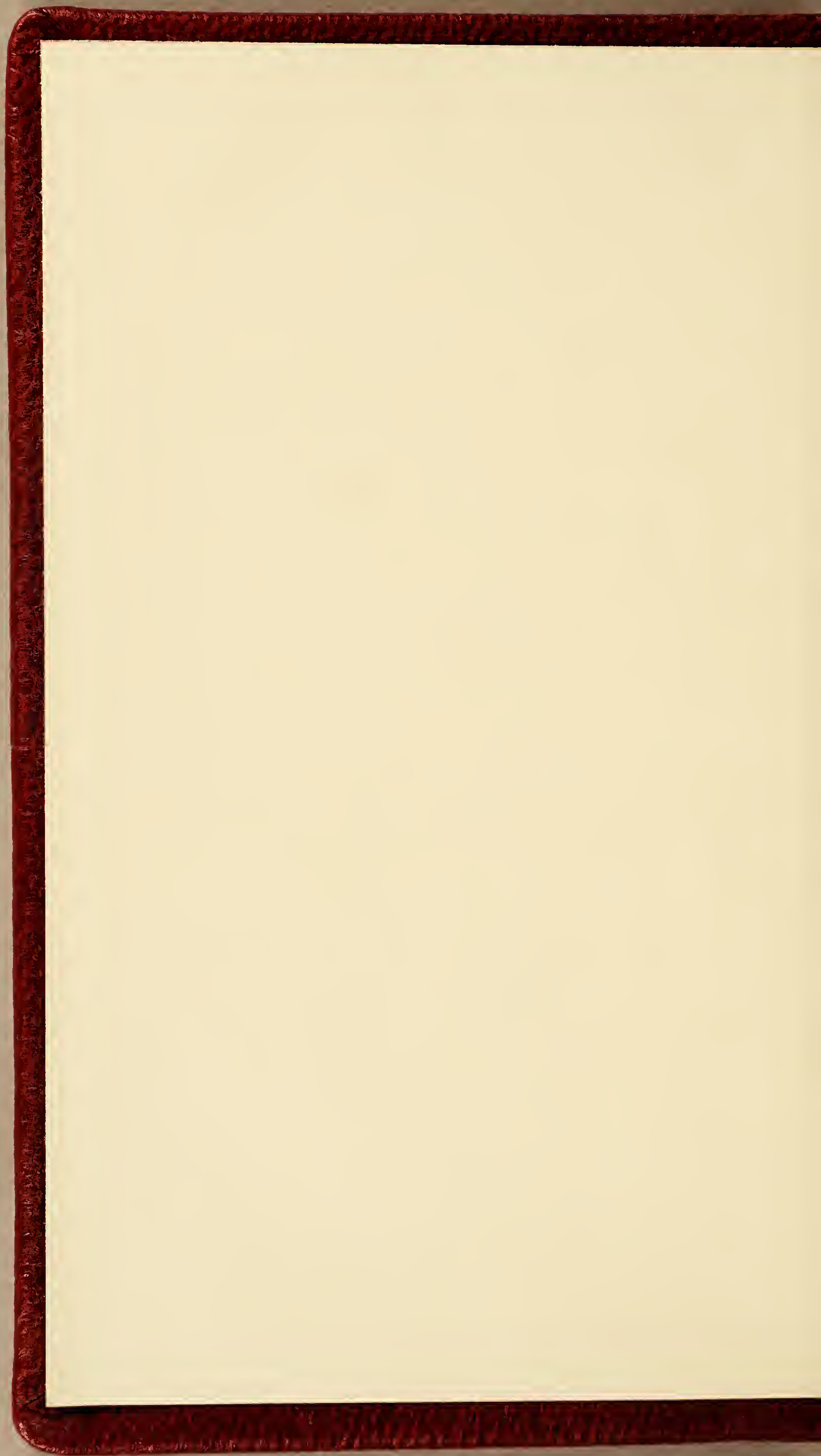






LETTRE
DE NOTRE TRES S. PERE *EN JESUS-CHRIST,*
CLEMENT
PAR LA DIVINE PROVIDENCE, PAPE XIII. DU NOM;
AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVESQUES ET EVESQUES,

Sur l'Obſervance des Loix Canoniques, contre les Clercs qui ſont le Négoce, & qui s'ingérent dans les affaires ſéculieres.



A ROME, M. DCC. LIX.

De l'Imprimerie de la Chambre Apoſtolique.

De Rome le 20 Octobre 1759.

MONSIEUR,

Je vous envoie, un peu tard, la Lettre de notre Saint Pere, adressée à tous ses Collégues dans l'Episcopat. Cette piece considérée en elle-même, paroît édifiante ; mais quand on sçait les motifs qui ont déterminé à la donner, & qui en ont dirigé tout le contexte, on ne peut que gémir en voyant jusqu'à quel point on surprend la religion d'un Pape si pieux, & on compromet l'honneur du Saint Siége.

Je vous ai déja marqué que ceux qui ont gagné la confiance de Clement XIII, n'avoient d'autre vue dans leur ministere, que de servir les Jésuites dans l'affaire de Portugal ; qu'ils avoient porté Sa Sainteté à accompagner le Bref que la nécessité a fait accorder au Roi Très-Fidéle, d'une Lettre où Elle dissimuloit toutes les plaintes portées au Saint Siége par Sa Majesté contre le Régime & le Corps de la Société, particuliérement sur son commerce énorme au-delà & en deça des Mers, afin de pouvoir avec moins d'indécence demander à ce Monarque, que cette Société ne fût pas chassée de ses Etats. Ceux qui ont engagé le Saint Pere dans cette étrange démarche, ont été instruits que non-seulement elle n'avoit eu aucun succès, mais qu'elle avoit scandalisé toutes les Cours de l'Europe ; qu'elles avoient été indignées de voir que du Siége Apostolique, dont l'autorité devroit toujours être un appui certain contre la violence & l'injustice, on se fût déclaré en faveur d'un Corps d'hommes qui a osé entreprendre à mains

armées contre les Domaines d'un Souverain, contre la liberté & les biens de ses Sujets, contre la tranquillité de ses Etats, contre sa Couronne & contre sa propre vie. Sa Majesté Très-Fidele prévenue par son Ambassadeur à Rome du contenu de cette Lettre, refusa de recevoir la dépêche du Pape du premier Août, lorsqu'elle lui fut présentée par le Nonce, & la fit renvoyer à Sa Sainteté. Les Nonces ayant eu ordre de justifier auprès de leurs Cours respectives la conduite du Saint Pere envers le Roi de Portugal, ont tous répondu qu'ils s'étoient acquitté de leur commission; mais que leurs raisons n'avoient point été goutées, & que tous les Souverains étoient mécontens. Vous avez vû sans doute la belle réponse du nouveau Roi d'Espagne à ce sujet, qui est devenue publique ici. Notre Cour allarmée de ce mécontentement général, a cherché les moyens de l'appaiser; & ce qui lui a paru le plus pressé pour cela, a été de montrer autentiquement que le Saint Pere, loin de conniver au Commerce des Jesuites dans les quatre parties du monde, comme son silence sembloit l'indiquer, l'improuve & le condamne sous les mêmes peines & les mêmes censures que tous ses Prédécesseurs. Tel est le motif qui a donné le jour à la Lettre circulaire que je vous envoye.

Mais, en la lisant, le devineroit-on, ce motif? Ceux qui tiennent la plume de Clement XIII. toujours occupés principalement de l'honneur de la Société, n'ont pas craint, pour le sauver, de compromettre celui de tout le Clergé séculier & régulier, en l'accusant indistinctement d'une avarice sordide, & d'une cupidité effrénée d'amasser des richesses, avaritiam, habendique cupiditatem. Cette injustice a excité des plaintes & des murmures dans tout le Clergé Romain. Le ménagement pour les vrais coupables est porté si loin dans cette

Lettre, qu'ils n'y ſont nommés nulle part, quoique les Jéſuites prétendent avoir ce privilége, qu'un Decret ne les regarde point, s'il ne contient expreſſément la clauſe de etiam Societatis Jeſu. *Il eſt vrai que le S. Pere a certainement prétendu les y comprendre, & les a même principalement en vue. Il déclare que ſes défenſes regardent les Religieux des Congrégations & Sociétés même dont il faudroit faire une mention expreſſe.* Cujus etiam expreſſam & individuam mentionem fieri oporteret. *Il renouvelle & confirme entre autres Bulles, celle de Benoît XIV. du 25 Février 1741, où les Jéſuites ſont nommés bien expreſſément, & qui ne concerne même que leur commerce & leur tyrannie dans l'Amérique méridionale. Le cas de conſcience que Sa Sainteté décide dans ſa Lettre, qu'il n'eſt pas permis aux Eccléſiaſtiques de faire le Change, ou de tenir la Banque ; qui eſt-ce qui ignore qu'il ne regarde que les Jéſuites ; qu'ils ont des Banques publiques partout pays ; & qu'il n'y a aucun autre Ordre de Religieux, moins encore aucun Prêtre ſéculier à qui on ait pû faire ce reproche ? Pourquoi donc tous ces détours ; pourquoi ne pas attaquer perſonnellement des hommes qui par leur commerce en particulier, ſcandaliſent tout le Monde Chrétien depuis ſi long-tems ? C'étoit le ſeul moyen de faire ceſſer le nouveau ſcandale qu'avoit cauſé le ſilence du S. Pere. Méritent-ils encore des égards, à s'en tenir ſeulement à ce que l'on reconnoît dans la Lettre, que ces hommes (car cet endroit ne ſçauroit en regarder d'autres) pouſſent ſi loin leur inſatiable cupidité, qu'ils ſont toujours prêts à mettre tout dans le trouble & le déſordre, plutôt que d'abandonner un vil intérêt qu'ils poſſedent ou même qu'ils eſperent :* omnia miſcere, parati, ne vile aliquod lucrum, ſive ſperatum, ſive jam partum amittant. *Voilà,*

Monsieur, la véritable source bien caractérisée de la guerre que les Jésuites ont déclarée & soutenue dans le Paraguai contre les Rois d'Espagne & de Portugal, des séditions qu'ils ont excitées à Porto & dans d'autres Villes de Portugal, de la conjuration qu'ils ont enfin formée pour ôter la vie au Roi très-Fidele, & la Couronne à sa Maison, pour la faire passer dans une autre qui fût dévouée à leurs volontés; c'est qu'on vouloit les faire déguerpir du Royaume, peut-être le plus riche du Monde, qu'ils ont usurpé, les obliger de renoncer à leur énorme négoce; & que ces hommes sont toujours prêts à bouleverser l'Univers entier, plutôt que de se désister de l'intérêt même le plus vil: omnia miscere parati. *Mais dès que le S. Siége les connoît dans des dispositions si horribles, si dangereuses pour l'Eglise & pour les Etats; qu'attend-on pour les abandonner, pour joindre l'autorité du Sacerdoce à celle de l'Empire, afin d'anéantir une Société qui n'a fait & ne sçauroit faire que du mal? Demandons à Dieu qu'il en fasse connoître la nécessité à notre S. Pere; sa droiture, son zéle, sa piété ne permettent pas de douter qu'il ne l'exécutât.*



Venerabilibus Fratribus, universis Partiarchis, Primatibus, Archiepiscopis & Episcopis, gratiam & communionem Sedis Apostolicæ habentibus.

CLEMENS XIII,

PAPA.

Venerabiles Fratres, Salutem & Apostolicam Benedictionem.

Cum primum incomprehensibili Pastoris æterni judicio in Beati Petri Cathedra constituti, Dominici Gregis curam suscepimus, complures audivimus Ecclesiastico zelo ferventes Viros, præsertim Animarum Pastores, & Verbi Dei præcones, qui Civitates atque Provincias peragrant, pœnitentiam Populis, & morum emendationem indicentes; quorum unanimis conquestio fuit, inter abusus & corruptelas, quas pro Ministerii sui officio notarunt, & pro viribus reformare studuerunt, reprehendendam sibi frequenter occurrisse quorundam Ecclesiasticorum ava-

A NOS VENERABLES FRERES, tous les Patriarches, Primats, Archevêques & Evêques qui ſont unis d'amitié & de communion avec le Saint Siége Apoſtolique.

CLEMENT XIII,

PAPE.

NOS VENERABLES FRERES, Salut & Bénédiction Apoſtolique.

PLACÉS ſur la Chaire de S. Pierre par un jugement incompréhenſible du Paſteur éternel, à peine avions-nous pris le gouvernement du Troupeau du Seigneur, que nombre de perſonnes animées du zèle eccléſiaſtique, ſur-tout des Paſteurs des ames & des Prédicateurs de la Parole de Dieu, qui parcourent les Villes & les Provinces pour annoncer aux Peuples la pénitence & la réformation des mœurs, nous porterent unanimement des plaintes de ce que parmi les abus & les dépravations qu'ils avoient remarqués, ſelon le devoir de leur Miniſtere, & qu'ils avoient travaillé à corriger, ils

ritiam, habendique cupiditatem. Quæ quoniam malorum omnium radix à Spiritu Sancto appellatur, nil mirum, si eos omnes, quorum semel animos imbuit, ut in atrociora crimina non abripiat, saltem in Dei cultu, propriæque vocationis muneribus obeundis socordes reddat, & ad sæcularia desideria conversos, mundanis addicat curis & occupationibus, quibus abrenunciare se publicè edixerunt, quum inter sacræ initiationis mysteria, solum Deum hæreditatis suæ partem agnoscere professi sunt. Hinc etiam litigiosi necessariò fiunt, atque omnia miscere parati, ne vile aliquod lucrum, sive speratum, sive jam partum amittant. Hinc se ad abjecta quælibet officia & ministeria, in gradus & ordinis sui dedecus, demittere non erubescunt. Quo fit ut Laïcorum plerique non eos ipsos duntaxat qui talia agunt, sed sæpe etiam universum Ecclesiasticorum cœtum contemnant; quin & amaro aversoque animo sint erga illud hominum genus, quorum lites & contentiones, ob temporalia negotia, sustinere coacti sunt, vel à quibus prærepta sibi viderunt honesta media, per quæ suæ suorumque sustentationi consulere potuissent.

Horum relationibus, quas satis superque veritati innixas existimamus, quibusque nonnullos etiam designari censemus Regulares Viros, qui aliquandò ab imposita sibi sollicitudine de temporalibus Communitatum suarum emolumentis, ultrà Ecclesiasticæ moderatio-

s'étoient ſouvent vus obligés de s'élever contre l'avarice & la cupidité des richeſſes de certains Eccléſiaſtiques. Puiſque le Saint-Eſprit appelle cette paſſion la racine de tous les maux, il n'eſt point étonnant que ſi elle n'entraîne pas dans les crimes les plus atroces tous ceux dont elle a une fois gagné le cœur, elle les rende au moins très-nonchalans dans le ſervice de Dieu & dans les devoirs de leur vocation; & que les rempliſſant de deſirs mondains, elle les aſſujetiſſe à des ſoins & à des occupations profanes, auxquels néanmoins ils ont déclaré publiquement qu'ils renonçoient, lorſque dans leur premiere conſécration à l'état eccléſiaſtique, ils ſe ſont engagés à prendre Dieu ſeul pour *la portion de leur héritage.* Par une ſuite néceſſaire, ils deviennent amateurs des procès, prêts à tout jetter dans le trouble & la confuſion, plutôt que de ſe déſiſter d'un vil intérêt qu'ils eſpérent ou qu'ils poſſédent. Ils ne rougiſſent pas même de s'abbaiſſer à des charges & à des emplois qui déshonorent leur dignité & leur caractere. D'où il arrive que bien des Laïcs mépriſent non-ſeulement ceux qui en agiſſent ainſi, mais tout le Corps des Eccléſiaſtiques; & qu'ils ont même le cœur rempli d'amertume & de haine contre ce genre d'hommes qui les ont forcés à ſoutenir des procès & des conteſtations pour des affaires temporelles, ou qui leur ont enlevé des moyens honnêtes qui auroient pû leur procurer de quoi ſe ſuſtenter eux & leurs familles.

Nous avons tout lieu de croire que ces plaintes ne ſont que trop fondées ſur la vérité, & même qu'elles tombent ſur des Réguliers, qui chargés du ſoin des intérêts temporels de leurs Communautés, le portent bien au-delà des bornes de la modération eccléſiaſtique. C'eſt pour-

nis fines ferri se sinunt, excitari Nos quidem intelleximus, ut Apostolica, qua immerentes fungimur, auctoritate, hujusmodi corruptelam, undè Fidelis Populi scandalum, aliique noxii consequuntur effectus, de medio tollere satageremus.

Verum quum ab ipsis Ecclesiæ incunabulis usque ad hæc nostra tempora, nihil apertius, nihil districtius, aut Conciliorum Decretis, aut Prædecessorum nostrorum Romanorum Pontificum Constitutionibus statutum legatur, nihil à Sanctis Patribus, Ecclesiarumque Pastoribus frequentius aut impensius inculcatum appareat, quàm ut Ecclesiæ Ministri, tùm Clerici, tùm Monachi, à temporalium lucrorum cupiditate abstinere, & à sæcularium negotiorum sollicitudinibus arcere se debeant; cùmque non solùm spirituales censuræ, sed etiam gravissimæ temporales pœnæ in eos decretæ fuerint, qui Canonicas Regulas hac in re infringere aut violare præsumpserint; omnibus maturè perpensis, nihil Nobis reliquum esse judicavimus, nisi ut vos, venerabiles Fratres, de constanti enixâque voluntate nostrâ, Prædecessorum nostrorum menti, Ecclesiæque spiritui per omnia inhærente, commonefactos, Paternis, Fraternisque hortationibus excitaremus, ut debitam Sacrarum legum observationem ab omnibus Ecclesiasticis, tàm Ordinariæ vestræ, quàm Delegatæ vobis Jurisdictioni subjectis, ad formam sacrorum Canonum & Decretorum Apostolicæ Sedis, ac respectivè Synodalium uniuscujusque Diœcesis Statutorum, exigere studeatis, ac reipsâ obtinere curetis.

quoi nous avons jugé que nous devons faire usage de l'autorité Apostolique dont nous sommes revêtus, quoique indignes, pour arrêter le cours d'un désordre qui scandalise les Fideles, & qui produit d'autres effets très-pernicieux.

Mais comme depuis la naissance de l'Eglise jusqu'à nos jours, ce qui a été le plus distinctement & le plus rigoureusement ordonné par les Decrets des Conciles & par les Constitutions des Pontifes Romains nos Prédécesseurs; ce qui a été recommandé le plus fréquemment & avec plus d'instances par les Saints Peres, & par les Evêques dans leurs Diocèses, est que les Ministres de l'Eglise, tant les Clercs que les Moines, chassent de leur cœur tout desir de gains temporels, & écartent d'eux tout soin & tout embarras des affaires du siécle; comme il a été décerné non-seulement des censures spirituelles, mais même de très-grieves peines temporelles contre ceux qui oseroient enfreindre ou violer les Regles Canoniques sur cette matieres: tout mûrement examiné, il nous a paru qu'il ne nous restoit autre chose à faire, qu'à vous avertir, nos vénérables Freres, que notre volonté ferme & constante est, sur cet objet comme sur tous les autres, parfaitement conforme aux intentions de nos Prédécesseurs & à l'Esprit de l'Eglise; qu'à vous animer par des exhortations paternelles & fraternelles à employer tous vos soins pour exiger & obtenir réellement de tous les Ecclésiastiques soumis à votre Jurisdiction, soit ordinaire ou déléguée, qu'ils observent ces saintes Loix en la maniere prescrite par les Canons, par les Décrets du Siége Apostolique, & par les Statuts Synodaux de vos Diocèses respectivement.

Ut clariùs innotefcat perpetuum noftrum, & Apoftolicæ Sedis ftudium pro religiofa prædictarum legum cuftodia, fimulque vis omnis adimatur contrario cuilibet ufui, ftilo, aut confuetudini (quæ corruptelæ potius & abufus, fervata legitima vocabulorum proprietate, appellari debent,) quibus Ecclefiaftici quicumque criminofam fuam in negotiis curifque fæcularibns immixtionem obtegere, aut excufare contenderent; nos, omnes & fingulas Canonicas leges, & Romanorum Pontificum Prædeceflorum noftrorum Conftitutiones, adverfus Clericos negociatores, & fæcularibus negotiis fe fe immifcentes, præfertim à Pio IV, Urbano VIII & Clemente IX latas atque editas, ufque ad noviffimam quam S. M. Deceffor nofter Benedictus Papa XIV. fub Dat. v. Kalend. Martii, MDCC XLI. Pontificatus fui anno I. evulgavit, cum omnibus item & fingulis pœnis atque cenfuris per eas refpectivè indictis, perindè ac fi Decreta omnia in præmiffis contenta, eorumque pœnales fanctiones, præfentibus noftris Litteris de verbo ad verbum inferta forent, per eafdem præfentes approbamus, confirmamus & innovamus; decernentes ac declarantes, prædictis omnibus legibus ac pœnis fubjici, ac fubjectas cenferi debere omnes & fingulas perfonas Ecclefiafticas, non folùm è fæculari Clero, fed etiam è regulari, cujufcumque fint Ordinis, Congregationis, Societatis & Inftituti, ampliffimis licet & fingularibus Indultis, Privilegiis & Exemptionibus muniti, & cujus etiam expreffam & individuam mentionem fieri oporteret; ita ut quicumque adverfus hujufmodi leges deliquerint, ftatutas in ipfis pœ-

Afin donc de manifester encore plus claire-ment, que notre zele & celui du Siége Apostolique pour l'observance rigoureuse de ces Loix subsiste toujours ; afin d'ôter toute force aux usages, stiles ou coutumes contraires (que l'on devroit, pour parler exactement, appeller plutôt dépravations & abus) par lesquels des Ecclésiastiques prétendroient couvrir ou excuser leur crime en se jettant dans les affaires & les occupations du siécle ; nous approuvons, confirmons & renouvellons par ces Présentes toutes & chacunes des Loix canoniques & des Constitutions des Pontifes Romains nos Prédécesseurs, avec toutes & chacunes des peines & censures qui y sont décernées, contre les Clercs qui se mêlent du commerce & d'affaire du siécle ; particuliérement les Bulles qui ont été portées & publiées par Pie IV, Urbain VIII, Clement IX, &c. jusqu'à la derniere inclusivement qui a été donnée par Benoît XIV notre Prédécesseur immédiat, de sainte mémoire, en date du 25 Février de l'an M. DCC. XLI. le premier de son Pontificat. Nous confirmons & renouvellons toutes ces Constitutions de la même maniere que si les décisions & les ordonnances pénales qui y sont contenues, étoient insérées de mot à mot dans ces présentes Lettres : Ordonnons & déclarons que tous & chacuns des Ecclésiastiques, non-seulement Séculiers, mais même Réguliers, de tout Ordre, Congrégation, Société & Institut, de celui même qui seroit muni des Indults, Priviléges & exemptions les plus amples & les plus singulieres, & dont il faudroit faire une mention expresse & individuelle, doivent être censés soumis à toutes ces Loix & à toutes ces peines : ensorte que tous ceux qui auront contrevenus à ces Loix, encourent les

nas incurrant, ac respectivè ab iis ad quos pertinet, juxta casuum distinctionem, & procedendi methodum alias à Tridentina Synodo, seu ab Apostolica Sede praescriptam, cum effectu mulctari & puniri debeant; non obstante contrario quolibet usu, seu stilo aut consuetudine, etiam immemorabili, quae aliquo in loco, Dioecesi aut Regione inolevisse dici posset; quam quidem nos, veluti damnabilem abusum, & imprescriptibilem corruptelam, earumdem praesertim tenore, damnamus, proscribimus, & viribus omnibus vacuamus.

Deinde vos omnes, venerabiles Fratres, hortamur & in Domino obsecramus, ut pro Ecclesiasticae Disciplinae integritate, & animarum salute advigilantes, in Clericorum omnium vobis tàm Ordinario quàm Delegato jure subjectorum, agendi rationem sedulò inquiratis; ac, si quos fortè hujusmodi avaritiae labe infectos, adversùs Canones & Apostolicas Constitutiones peccasse comperietis, in eos, ad formam eorumdem Canonum & Constitutionum, cum omni severitate, etiam ex officio procedere non omittatis.

In quo sane duo Vobis magnopere cavenda erunt: Primum videlicet, ne subdolis delinquentium artibus diligentiam vestram eludi patiamini. Saepe enim contingit, ut qui legum scita non ignorant, res suas ita fraudulenter componant, ut quatenus eorum crimen in judicium adducatur, tueri possint, se nihil contra leges ipsas admisisse. Modò enim, interposita alterius sibi suaeque cupiditati inservientis persona, aut alieno no-

peines qui y ſont portées ; & doivent y être condamnés, & punis réellement par ceux à qui il appartient reſpectivement, ſuivant la différence des cas, & la forme de procéder preſcrite par le Concile de Trente ou par le Siége Apoſtolique ; nonobſtant tout uſage, ſtile, ou coutume contraire, même immémorable, que l'on pourroit prétendre avoir prévalu en quelque lieu, Diocèſe ou Pays, & que, par la teneur des Préſentes, nous condamnons, proſcrivons & annullons de tout notre pouvoir, comme un abus condamnable & une dépravation qui n'eſt pas ſuſceptible de preſcription.

De plus, Nous vous exhortons, nos Vénérables Freres, & nous vous conjurons en notre Seigneur, de veiller plus que jamais au plein maintien de la Diſcipline Eccléſiaſtique & au ſalut des ames ; en conſéquence, de vous informer avec ſoin de la conduite des Clercs qui ſont ſoumis à votre Juriſdiction ordinaire ou déléguée ; & ſi vous en trouvez qui ſoient infectés de ce vice d'avarice, & qui ayent enfreint les Canons & les Conſtitutions Apoſtoliques, de ne pas manquer à procéder contre eux, même d'office, & en toute rigueur, ſuivant la forme des mêmes Canons & Conſtitutions.

Sur quoi vous devez prendre garde à deux choſes. La premiere, de ne pas ſouffrir que les coupables éludent vos pourſuites par des artifices trompeurs. Car il arrive ſouvent que ceux qui n'ignorent pas l'exiſtence des Decrets, arrangent leurs affaires d'une maniere ſi frauduleuſe, qu'en cas que leur crime ſoit dénoncé à la Juſtice, ils puiſſent ſoutenir qu'ils n'ont rien fait contre les Loix. Tantôt, faiſant intervenir une tierce-perſonne qui veut bien ſe prêter à leur

mine tabulis & rationum libris inſcripto, negotiationem, aut conductionem, de qua quæritur ad ſe nequaquam pertinere contendent: Modò, ſcientes intra quos fines diſtrictior legum cenſura coerceatur, ita ſe gerere ſtudebunt, ut ſi de lucroſis quæſtibus à Superiore arguantur, defendere poſſint, non ſe turpi cupiditate adductos, ad lucrum captandum primario animum intendiſſe, ſed provido conſilio de damno vitando unicè laborantes, inſperatum emolumentum fortuito temporis beneficio adeptos fuiſſe. Aliquando etiam non ſua, ſed ſuorum aut ſanguinis aut alio neceſſitudinis vinculo ſibi conjunctorum bona, negociationibus implicita, ad eorum ſuſtentationem, ex charitatis officio, & directionis titulo, procurare ſe prædicabunt.

Quamvis autem, propria etiam experientia in Epiſcopalis officii muneribus obeundis, ſatis edocti ſimus, quàm difficile ſit judicium ferre de peculiaribus quibuſdam caſibus, in quibus potiorem ſibi partem vindicat bona vel mala fides illius qui de illicita negociatione accuſatur; non ideo tamen cenſere debetis, diligentiam veſtram omni effectu vacuam fore, ubi ſaltem Eccleſiaſtici intelligant, vos minime conniventes eſſe ſuper hujus graviſſimi Eccleſiaſticæ Diſciplinæ capitis violatione. Magnum enim fructum capietis ex eo ipſo, quod veſtram Eccleſiæque mentem ab obſcurioribus etiam eorum prævaricationibus ab-

cupidité, ou mettant à la tête de leurs Regiſtres & de leurs Livres de comptes un nom emprunté, ils prétendront que le commerce ou la Ferme qui fait l'objet de l'information, ne les regarde nullement : Tantôt, connoiſſant les bornes préciſes dans leſquelles on peut renfermer la loi, en la prenant dans la rigueur des termes, ils tacheront de ſe comporter de telle ſorte, que ſi un Supérieur leur reproche de retirer des gains ou des intérêts, ils puiſſent répondre qu'ils n'ont pas agi par une honteuſe cupidité, que leur intention n'avoit pas été de faire aucun lucre, mais qu'uniquement occupés, par une prévoyance permiſe, des moyens de ne point faire de perte, c'eſt par le bénéfice du tems, tout fortuit, qu'il leur eſt revenu un profit qu'ils n'attendoient pas : Tantôt ils publieront que ce ne ſont pas leurs biens, mais ceux de parens, d'alliés, ou d'amis, qu'ils ont mis dans le commerce ; & que s'ils y donnent leurs ſoins, c'eſt pur office de charité, ou comme conſeils de ces perſonnes, afin qu'elles en retirent de quoi vivre.

Or quoique notre propre expérience dans l'exercice des fonctions de l'Epiſcopat nous ait aſſez appris combien il eſt difficile de prononcer ſur certains cas particuliers, qui dépendent principalement de la bonne ou de la mauvaiſe foi de celui qui eſt accuſé de commerce illicite ; cependant vous ne devez pas alors même regarder vos recherches comme n'ayant produit aucun fruit ; puiſqu'aumoins elles montreront aux Clercs que vous ne connivez point au violement de ce point ſi important de la diſcipline eccléſiaſtique. Car vous retirerez une grande utilité de cela ſeul que vous leur donnerez de fréquentes preuves, que l'Egliſe dont vous ſuivez l'eſprit a en horreur leurs prévarications

horrentem sæpius testatam facietis; iisdemque, oblata opportunitate, graviter denunciabitis, haud irrideri Deum, qui hominum renes & corda scrutatur, nihilque apud Supremum illius Tribunal profuturas aliquando cavillationes, quibus nunc Ecclesiæ Præsulem decipere, indictasque legibus pœnas declinare satagunt.

Cæterum non omnino impossibile erit latentem rei veritatem plerumque agnoscere, occultumque crimen revincere, si debita cura atque solertia expendantur hominum mores, qui ex universo eorum vitæ tenore se produnt; rerumque, & casuum adjuncta, quæ allatas excusationes probabilius admittendas, rejiciendasve suadent. Id quod exemplis illustrare facile possemus, nisi de Fraternitatum vestrarum sapientia & rerum usu, quantum par est, in Domino confideremus.

Alterum verò, quod æque cavere debetis, illud est, ne pravas Canonicarum legum interpretationes, quibus earum rigor enervatur, aut indulgentia præter fas extenditur, præter mentem & spiritum Ecclesiæ, ex privatis opinionibus adinventas, & sine legitimi superioris assensu ad proprii cujusque casus opportunitatem accommodatas, apud Vos ullo modo valere sinatis, ubi Clericorum Sæcularium aut Regularium negoeiationem, vobis Judicibus, ad trutinam revocari contingat. Si enim quæstio sit de ipsa natura contractus, qui aliqua in Diœcesi ab Ecclesiasticis iniri soleat, an scilicet ipsis licitus, vel potius interdictus censeri debeat; haud æquum, erit pro judicandi

même cachées ; & que vous en prendrez occasion de leur remontrer avec force , qu'on ne se moque point d'un Dieu qui sonde les reins & les cœurs des hommes, & que tous ces détours de chicanne par lesquels ils cherchent maintenant à tromper leur Evêque & à se soustraire aux peines portées par les Loix, ne leur serviront de rien lorsqu'ils paroîtront devant son souverain Tribunal.

Mais souvent aussi, il ne sera pas absolument impossible de faire sortir le vrai de l'obscurité, & de convaincre d'un crime caché, si l'on examine avec soin & avec adresse les inclinations & la conduite de ces hommes qui se décélent eux-mêmes par toute la suite de leur vie ; si l'on pése bien les circonstances des choses & des cas qui servent à montrer si les excuses qu'ils allèguent sont fondées, si elles doivent être admises ou rejettées. C'est ce qu'il nous seroit aisé d'éclaircir par des exemples, si nous ne présumions dans le Seigneur, autant qu'il est juste, de votre sagesse & de votre expérience.

L'autre chose à laquelle vous devez également prendre garde, est que lorsqu'il arrivera que l'on examine à votre Tribunal l'accusation de commerce intentée contre des Clercs Séculiers ou Réguliers, vous ne permettiez point qu'on donne devant vous aucune espèce d'autorité à ces mauvaises interprétations des Loix canoniques, qui en énervent la sévérité, & qui portent l'indulgence au-delà des justes bornes : interprétations qui ont été inventées arbitrairement par des personnes privées contre l'intention & l'esprit de l'Eglise, & que l'on a assorties à l'exigence de chaque cas particulier, sans l'approbation du Supérieur légitime. Si donc il est question de la nature même d'un contrat que les Ec-

norma accipere vel frequentiam ipſorum actuum, de quorum natura quæritur, vel ipſam contrahentium opinionem; ſed ad tollenda dubia, reprimendamque opinantium licentiam & audaciam, expeditiſſima erit via recurrendi ad hanc Apoſtolicam Sedem, quæ ſicuti alias complures hujus generis quæſtiones per organum præſertim Congregationis S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum definivit, ita etiam in poſterum quid de propoſitis caſibus ſentiendum ſit, decernere non omittet, idoneis editis reſponſis, ex quibus agendi judicandique regula deſumi valeat.

Quo in genere; quum acceperimus, perſpicuam noſtram & Apoſtolicæ Sedis declarationem deſiderari ſuper eo, an Clericis liceat Cambium activum contrahere; quamvis non aliam fere rem dubitationi minus ſubjectam putemus, nihilominus, ad omnem cauſandi occaſionem amputandam, præſentium litterarum tenore declaramus ac definimus, Cambium activum, naturâ ſuâ, eſſe actum veræ & propriæ negociationis; ideoque Eccleſiaſticis omnibus vetitum cenſeri debere, tam proprio nomine, quàm per interpoſitam perſonam, illud contrahere; quicumque verò è Sæculari vel Regulari Clero Cambium activum contraxerit, omnibus obnoxium fieri pœnis atque cenſuris, quæ in Clericos negociatores conſtitutæ noſcuntur.

Si autem Eccleſiaſticorum quiſpiam, ad ſe excuſandum, quod Sæcularibus negociis ſe

cléſiaſtiques d'un Diocèſe ſont dans l'uſage de ſe permettre ; il ne ſeroit pas raiſonnable de prendre pour règle de votre jugement ou la fréquence de ces actes mêmes, puiſque c'eſt leur nature qui eſt en queſtion, ou l'opinion même des contractans. Mais pour réſoudre ces doutes & réprimer la licence & la préſomption de ces inventeurs d'opinions, le moyen le plus ſûr & le plus aiſé ſera de recourir à ce Siége Apoſtolique. De même qu'il a autrefois décidé pluſieurs queſtions de cette eſpèce, par l'organe ſur-tout de la Congrégation des Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine Interprètes du Concile de Trente, il ne manquera pas de décider également ce qu'il faut penſer des cas qui lui ſeront propoſés ; & ſes réponſes claires & préciſes pourront ſervir de règle dans la conduite & dans les Jugemens.

Comme en cette matiere il nous eſt revenu que l'on déſiroit que Nous déclarions nettement quel eſt l'avis du S. Siége ſur cette queſtion : s'il eſt permis aux Clercs de tenir Banque, ou faire le Change : quoiqu'il nous ſemble qu'il n'y ait rien qui ſoit moins ſuſceptible de doute, cependant pour ôter tout prétexte d'excuſe, Nous déclarons & décidons par la teneur des préſentes Lettres, que le Change actif eſt de ſa nature un acte de négoce véritable & proprement dit ; & que par conſéquent on doit regarder comme défendu à tous les Eccléſiaſtiques de le pratiquer, tant en leur propre nom que ſous le nom d'une tierce perſonne ; & que tout Clerc Séculier & Régulier qui aura fait le Change, mérite les peines & les cenſures que l'on ſçait avoir été décernées contre les Clercs commerçans.

Il pourra arriver que quelque Eccléſiaſtique, pour s'excuſer de ce qu'il s'engage dans les af-

immiſceat, neceſſitatem proferat indigentiæ, non quidem ſuæ (quandoquidem unicuique Clerico canonicus Ordinationis Titulus, vel ſaltem congruum ſufficiens patrimonium eſſe debet, quo ſe ſuſtentet, iiſque forſan deficientibus, debet ipſe honeſtioribus artibus, ſuæque profeſſioni conformibus, propriis neceſſitatibus conſulere) ſed aut Parentum, aut Sonorum, aliarumque Perſonarum quibus ex naturalis Officii debito opem ferre teneatur; primùm volumus atque decernimus, hujuſmodi excuſationem a Superiore Eccleſiaſtico nequaquam admitti, eidemque Clerico minime ſuffragari poſſe, quòminus ad Canonicæ legis præſcriptum pro modo culpæ puniatur, niſi doceat ſe antea præfatas neceſſitates Apoſtolicæ Sedi, ſi intra Italiam & Inſulas adjacentes exiſtat, ſi vero in remotioribus Regionibus verſetur, ſaltem Ordinario loci expoſuiſſe, earumque intuitu, opportunam diſpenſationem, & facultatem prædictas Perſonas induſtria ſua juvandi, vel ab eadem Apoſtolica Sede, vel reſpective ab Ordinario, impetraſſe.

Deinde, pro eo quod pertinet ad hujus Curiæ noſtræ Officia, notum facimus, noſtram mentem & voluntatem eſſe, ut hujuſmodi dipenſationes & facultates nunquam concedantur, niſi cum ea conditione, quatenus adductæ cauſæ veritati nitantur, & niſi ſimul conſtet prædictas indigentias nulla alia ratione levari poſſe; eoque etiam caſu nunquam Eccleſiaſticis permittatur, ejuſmodi negociationis genus aſſumere cujus adminiſtratio Clericalem Statum & Characterem dedeceat; quin immo in ipſis Indultorum Reſcriptis & Litteris, in-

faires du ſiécle, prétende qu'il y eſt forcé par l'indigence. Mais ce n'eſt pas lui-même qui peut être dans cette indigence; puiſque tout Clerc doit avoir, pour être ordonné, un titre canonique ou au moins un patrimoine ſuffiſant pour le ſuſtenter; & que dans le cas où l'un & l'autre viendroient à lui manquer, il doit pourvoir à ſes propres beſoins en exerçant quelque art honnête & convenable à ſon état. Si ce ſont ſes pere & mere qui ſe trouvent dans l'indigence, ſes ſœurs ou d'autres perſonnes que le droit naturel l'oblige de ſecourir; Nous voulons & ordonnons 1°. Que cette excuſe ne ſoit admiſe par le Supérieur eccléſiaſtique, & ne puiſſe exempter le Clerc de porter la peine proportionnée à la grieveté de ſa faute, ſelon la Loi canonique, ſi, demeurant en Italie ou dans les Iſles adjacentes, il ne prouve qu'il avoit expoſé auparavant ledit cas de néceſſité au Saint Siége; ou qu'il l'avoit expoſé au moins à l'ordinaire du lieu, ſuppoſé qu'il demeure dans des pays plus éloignés; & qu'il avoit obtenu de l'un ou de l'autre reſpectivement la diſpenſe néceſſaire, & la permiſſion de ſubvenir par ſon induſtrie aux beſoins des ſuſdites perſonnes.

2°. Nous notifions à ceux qui rempliſſent les différentes Charges de notre Cour, que notre intention & notre volonté ſont, que ces ſortes de diſpenſes & de permiſſions ne ſoient jamais accordées qu'avec cette condition, que les cauſes expoſées ſoient fondées ſur la vérité; & qu'il ne ſoit bien conſtant qu'il n'y a aucun autre moyen de ſoulager l'indigence de ces perſonnes: Que dans ce cas même, on ne permette jamais à des Eccléſiaſtiques de prendre un genre de négoce dont la geſtion ſeroit indécente à leur état & à leur caractère. Nous voulons même que

dicentur ac præſcribantur honeſtiores modi, quibus Clericus, juſta moderatione ſervata, & intra veram indigentiæ menſuram pauperibus Conſanguineis opem præſtare valeat. Quæ omnia ſimiliter Ordinarii, ad quos pertinet, in hujuſmodi diſpenſationibus & facultatibus concedendis obſervare debebunt: Hoc inſuper advertentes, ne ea quæ vel ab ipſis, vel ab Apoſtolica Sede, peculiaribus quibuſdam Clericis hoc in genere aliquando permiſſa, & juſtis concurrentibus cauſis, frequentius forſan indulta dignoſcuntur, (exempli gratia, ut Eccleſiarum Fundos, certa annua penſione conventa, colendos exercendoſque conducerent) eadem à reliquis Eccleſiaſticis, tanquam generaliter omnibus conceſſa, abſque juſta cauſa, & ſine ſpeciali Indulto uſurpentur.

Cæterum facultates ipſas, etiam ut ſupra dictum eſt obtentas, ſemper quoad tempus revocationi obnoxias cenſeri decernimus, ita ut pro irritis & revocatis ipſo jure habeantur, quoties allegatæ Conjunctorum indigentiæ ceſſaverint, vel alia legitima ſe offerat ratio iiſdem opportune proſpiciendi. Super quorum omnium tum executione, tum obſervantia, Ordinariorum localium vigilantiam, atque conſcientiam onerari volumus, & re ipſa oneratam fore denunciamus.

Verum non uni dumtaxat negociationi tri-
buenda

dans les Rescrits ou les Lettres portant ces Indults on indique & on prescrive les moyens les plus honnêtes, par lesquels le Clerc auquel ils sont accordés, pourra secourir ses parens pauvres, en se renfermant dans les bornes d'une juste modération, & proportionnant ces secours à leur pauvreté. Les Ordinaires qui seront dans le cas d'accorder ces dispenses & ces permissions, seront tenus d'observer les mêmes règles. Ils veilleront en outre à ce que les permissions en ce genre que le S. Siége ou eux-mêmes auront accordées à quelques Clercs particuliers, pour de justes raisons, & rarement, & que l'on reconnoîtra peut être l'avoir encore été trop fréquemment (la permission, par exemple, de prendre à ferme pour une rente annuelle les biens fonds des Eglises, & de les faire valoir;) que ces permissions, dis-je, ne soient pas regardées par les autres Ecclésiastiques comme ayant été données généralement, ensorte qu'ils puissent tous en user sans cause & sans indult spécial.

Au reste, Nous voulons que les permissions même qui auront été obtenues en la maniere ci-dessus expliquée, soient toujours censées sujettes à révocation quant au tems pour lequel elles ont été données; ensorte qu'on les regarde comme annullées & révoquées de plein droit, toutes les fois que l'indigence alléguée des parens aura cessé, ou qu'il se présentera un autre moyen légitime de les secourir. Nous entendons que les Ordinaires des lieux soient obligés de veiller à l'exécution & à l'observance de tout ce que nous venons de prescrire, & que leur conscience en soit chargée; & nous leur déclarons qu'elle le sera réellement.

Mais il ne faut pas attribuer au seul

buenda eſt, quæ nunc temporis cernitur Ecclesiasticæ Dignitatis depreſſio. Sunt alii quidam abuſus, quibus Eccleſiaſtici Viri proprium decorem, totiuſque cœtus & ordinis exiſtimationem eò frequentiùs, atque ſecuriùs abjicere dignoſcuntur, quòd eos norunt non tam aperte averſari litteræ Sacrorum Canonum, & Conſtitutionum ab Apoſtolica Sede editarum; proindeque ſe cenſuris & pœnis ibidem ſtatutis nequaquam ſubjiciendos fore confidunt. plurimi enim, ut ex prædictorum relatione cognovimus, in ipſa Bonorum ſuorum adminiſtratione, eorumque cultura, in diſtractione fructuum, animalium, & cæterorum, quæ in propriis Eccleſiæve Fundis enaſcuntur, ſeu aluntur, necnon in comparandis rebus, quæ vel ad proprios uſus, vel ad fundos prædictos inſtruendos ſunt neceſſaria, adeo indecoris actibus ſe ipſos exercere conſpiciuntur, adeo ſe totos curis & ſollicitudinibus hujus ſæculi deditos, ac temporalibus lucris inhiantes oſtendunt, ut qui ſacræ dignitatis præſtantia ſupra humanæ conditionis ſortem evecti meritò reputantur, infra ipſos abjectiſſimi ſtatus homines ſeſe demittant; & qui Filli lucis eſſe & apparere deberent, ſæculi filios, terrenæ aviditatis anxietate, ſuperare videantur. Hos aiebant omnibus Nundinis, atque Mercatibus, laicali propemodum apparatu ac ſpecie, ſe ſiſtere, nec quicquam minus, quam Clericalis moderationis atque modeſtiæ, vel Eccleſiaſtici decoris & gravitatis, ſpecimen præferre.

commerce l'abaissement où est tombée aujourd'hui la Dignité du Sacerdoce. Il est d'autres abus par lesquels on sçait que des Ecclésiastiques se rendent eux-mêmes très-méprisables, & portent atteinte à l'honneur de tout le Corps. Et ils s'y livrent d'autant plus fréquemment & avec plus de sécurité, que sçachant que ces abus ne sont pas évidemment contraires à la lettre des SS. Canons & des Constitutions émanées du Siége Apostolique, ils ne craignent pas d'encourir les peines & les censures qui y sont portées. Les zélés Ministres [dont nous avons parlé au commencement de cette Lettre] nous ont rapporté que l'on voyoit nombre d'Ecclésiastiques qui, dans l'administration ou la cultivation de leurs propres biens, dans la vente des fruits, des bestiaux, & des autres denrées qui croissent ou qui s'élevent dans les biens fonds de l'Eglise, dans l'achat des choses nécessaires à leur propre usage ou pour faire valoir lesdits fonds, travaillent eux-mêmes à des ouvrages si indécens, se montrent si occupés des soins & des embarras de ce monde, & si avides des intérêts temporels, qu'ils s'abaissent eux-mêmes au-dessous de la plus vile populace, eux qui sont réputés avec raison être élevés au-dessus de la condition humaine par l'excellence de leur dignité sacrée : Et au lieu qu'ils devroient être & se montrer des enfans de lumiere, ils paroissent surpasser les enfans du siécle par les soins inquiets d'une avidité toute terrestre. Ils se rendent, nous a-t-on dit, à toutes les Foires & tous les Marchés, sous des habits & un extérieur presque tout laïc : & ils ne montrent rien moins que les apparences du désintéressement, de la modestie, de la décence, de la gravité ecclésiastique.

Quibus Nos quidem palam edicimus, nihil per nos interdictum iri, quod ipsis, pro recta & provida Ecclesiastici Patrimonii administratione, quoad ipsam actus naturam, permissum dignoscitur, vel etiam a Sanctis Patribus & Ecclesiasticarum legum Conditoribus eorum diligentiæ commendatum. Verùm sicut alia complura sunt quæ Clericis, quoad rei substantiam, non prohibentur; & tamen eorum usus, sub certis dumtaxat modo & forma, iisdem permittitur; iis autem qui præscriptum modum excesserint, statutamque Ecclesiasticæ disciplinæ formam violaverint, tum temporales pœnæ, tum etiam spirituales censuræ à Sacris Canonibus infliguntur; cujus rei innumera extant exempla in generalibus Canonici Juris legibus, ac etiam in peculiaribus Diæcesum statutis, quæ plura de vita & honestate, de habitu & tonsura Clericorum, sive observanda, sive vitanda præscribunt: Ita Vos, Venerabiles Fratres, oportet, Ecclesiasticorum omnium qui in Diæcesibus Vestris versantur, agendi rationem circa præmissa circumspectantes; si quid Vobis constiterit frequentius ab iis admitti, quod Clericalem Statum dedeceat, non solum eos idoneis instructionibus docere, ut collatæ sibi dignitatis celsitudinem cogitantes, non sibi licere putent indecoris actibus eam deturpare, debitamque Ecclesiastico Ordini existimationem & reverentiam, quæ etiam spiritualibus populorum utilitatibus plurimum prodest, ex laicorum animis abolere; utque memores se in sortem Domini vocatos esse, non tam quæ sua sunt, quàm quæ Jesu Christi, quærant & curent: Sed præterea, quatenus opus esse noveritis, opportunis Decretis

Or Nous leur déclarons que nous ne prétendons point leur interdire rien de ce que l'on ſçait leur être permis en ſoi pour une bonne & ſage adminiſtration du Patrimoine eccléſiaſtique ; à quoi les SS. Peres & les Auteurs des Loix canoniques leur ont même recommandé d'être attentifs. Mais il y a pluſieurs autres choſes qui en elles-mêmes ne ſont pas défendues aux Clercs, & dont l'uſage ne leur eſt néanmoins permis que d'une certaine maniere & ſous une telle forme ; les SS. Canons infligent même des peines temporelles & des cenſures ſpirituelles à ceux qui excédent cette maniere, & violent cette forme preſcrite par la Diſcipline eccléſiaſtique : on en trouve un grand nombre d'exemples dans les loix générales du Droit canonique & même dans les Statuts particuliers des Diocèſes, qui font divers réglemens & diverſes défenſes ſur la vie & l'honnêteté des Clercs, ſur leurs habillemens & ſur leur tonſure. Il faut donc auſſi, nos vénérables Freres, qu'examinant de près la conduite que tiennent tous les Eccléſiaſtiques de vos Diocèſes, dans l'adminiſtration de leurs biens & de ceux de l'Egliſe, s'il vous eſt conſtaté qu'ils font ſouvent des choſes qui ne conviennent pas à l'état clérical, vous leur donniez d'abord des inſtructions ſur cette matiere, & que vous leur appreniez qu'ils ne doivent pas perdre de vue l'élevation de la Dignité dont ils ſont revêtus, ni croire qu'il leur ſoit permis de la deshonorer par des actions indécentes, & d'effacer de l'eſprit des Laïcs l'eſtime & la vénération dûes à l'Ordre eccléſiaſtique, & qui ſervent beaucoup au bien ſpirituel des Peuples: que ſe ſouvenant qu'ils ont été appellés à l'héritage du Seigneur, leurs recherches & leurs ſoins doivent bien moins avoir pour objets leurs propres intérêts que ceux de Jeſus-

conditis, ac ſeverioribus Edictis propoſitis, ejuſmodi Clericorum turpitudini & cupidati obviam ire; ac delenquentium culpas, habita minoris majoriſque ſcandali ratione, nunc quidem increpando arguere, nunc autem ſalutaribus pœnitentiis emendare, nunc demum diſtricto pœnarum ac etiam cenſurarum gladio, ad cæterorum exemplum, coercere & punire.

Et parem quidem, vel etiam majorem Paſtoralis zeli veſtri ſollicitudinem atque conſtantiam requirit aliud corruptelæ genus, quod plures Eccleſiaſticos Viros inficere, & ab Eccleſiæ ſervitiis abductos, ad ſæculi curas convertere accepimus. Sunt enim, qui induſtriam operamque ſuam, quam totam divino cultui, & proximorum utilitatibus, ex charitatis lege, impendere deberent, Laïcorum obſequiis abjectiſque ſervitiis addicere, aliquando etiam eorum negotiis adminiſtrandis curandiſque, pro temporali, eâque ſatis vili mercede, locare non recuſant. In quo difficile eſt judicare, an magis deflenda ſit eorum cæcitas, qui proprii gradus dignitatem ipſi proculcant, an potius reprehendenda ſit Laïcorum præſumptio, qui Sanctuarii Miniſtros, à quibus chriſtianæ vitæ documenta æternæque ſalutis ſubſidia petere deberent, tam parvipendunt, ut eos in domeſticis officiis ſibi dicto audientes, ſervilibus miniſteriis adhibere non vereantur.

Christ, Mais il faut de plus, si vous le jugez nécessaire, que vous mettiez un frein à la cupidité de ces Clercs, & que vous les empêchiez de se deshonorer, en faisant des Decrets convenables, & de séveres Ordonnances : que, selon que le scandale qu'ils auront donné sera plus ou moins grand, tantôt vous reprimandiez les coupables, & leur reprochiez vivement leurs fautes ; tantôt vous les corrigiez par des pénitences salutaires ; tantôt enfin vous les reprimiez & vous les punissiez en vous servant du glaive des peines & des censures, afin qu'ils servent d'exemple aux autres.

Il est un autre genre de corruption dont nous sçavons que bien des Ecclésiastiques sont infectés, & qui demande bien autant & peut être plus la sollicitude & la fermé de votre zele pastoral ; puisqu'elle les enleve aux fonctions de l'Eglise, pour les jetter dans les soins & les embarras du siécle. Ils n'ont pas honte de se charger dans les maisons de Laïques, des Offices & des services les plus bas, & quelquefois de s'engager pour une récompense temporelle, même assez vile, à donner à l'administration & au soin de leurs affaires, leur industrie & leur travail, qu'ils devroient, selon les loix de la charité, consacrer tout entiers au culte divin & à l'utilité du prochain. En quoi il est difficile de décider s'il faut plutôt pleurer sur l'aveuglément de ceux qui foulent eux-mêmes aux pieds la dignité de leur rang, ou blâmer la témérité des Laïques, qui au lieu de demander avec respect, comme ils devroient, aux Ministres du Sanctuaire les préceptes de la vie chrétienne, & les secours nécessaires pour le salut éternel, les méprisent si fort, qu'ils ne craignent pas deles employer à des ministéres serviles, comme des domestiques toujours prêts à recevoir leurs ordres.

Verum quod altius animum nostrum sollicitat, illud est, ne forte hujusmodi malum ex alio non minus detestabili abusu profluat; quod nempè aliquibus ad clericalem statum temere aspirantibus quandoque contingat, fallacibus corruptisque documentis Ordinarium suum decipere, confictoque sibi patrimonio, cujus fructus aut nulli sint, aut ad ipsos non verè pertineant, ad Sacros Ordines, absque reditibus ad honestam vitæ sustentationem sufficientibus, promoveri. Quare ne quis vestrum miretur, Venerabiles Fratres, si hac occasione arrepta, vos omnes & singulos enixe hortamur, atque monemus, ut cautiores hac in re oculatioresque vos præbeatis, ne cui Subditorum vestrorum detur ad Sacram Ordinationem obrepere, qui ex Beneficio Ecclesiastico, vel Ecclesiastica Pensione, aut ex Patrimonio sibi constituto, in casibus à Jure permissis, omni submota collusione ac fraude, eam reipsa non percipiat annui reditus summam, quæ Synodalibus cujusque Diœcesis statutis, aut legitima consuetudine definita dignoscitur.

Clericos autem & Sacerdotes, in Laïcorum domibus ejusmodi ministeriis addictos, quæ eorum gradum & professionem dedeceant, quæque eos à divinis obsequiis, & propriæ perfectionis cultura, ad illiberalium occupationum & sæcularium negociorum agitationem traducant, quantumvis honestioribus in speciem titulis susceptum servitii genus aliquando obtegere adnitantur, ne patiamini quietos in suo dedecore insordescere, aut fortè obfirmatos, de sua ab Ecclesiæ castris defectione impunè gloriari; sed omni pastoralis sollicitudinis studio, & quatenùs opus

Mais ce qui nous cauſe encore plus d'inquiétude, c'eſt la crainte que nous avons, que ce mal ne prenne ſa ſource dans un autre abus qui ne ſeroit pas moins déteſtable ; qu'il n'arrive à quelques perſonnes, ayant la témérité d'aſpirer à l'état eccléſiaſtique, de tromper leur Evêque par des témoignages faux & gagnés par ſubornation, & de ſe faire ordonner ſans avoir des revenus ſuffiſans pour une honnête ſuſtentation, ſur un Patrimoine fictice dont les fruits n'exiſtent point ou ne leur appartiennent pas véritablement. Ne ſoyez donc pas étonnés, nos vénérables Freres, ſi, ſaiſiſſant cette occaſion, Nous vous exhortons inſtamment, & Nous vous avertiſſons tous & chacuns de vous, d'être plus circonſpects & plus clairvoyans ſur ce point, afin qu'aucun de vos Diocèſains ne puiſſe vous ſurprendre les Ordres, ſans avoir ou un Bénéfice ou une Penſion eccléſiaſtique, ou dans le cas que le droit permet, un Patrimoine qui lui ſoit conſtitué véritablement, ſans colluſion & ſans fraude, & qui lui donne réellement le revenu annuel que l'on ſçait être fixé par les Statuts ſynodaux ou par une coutume légitime.

Quant aux Clercs & aux Prêtres qui dans des maiſons de Laïques ſont attachés à des emplois qui ſont indécens à des perſonnes de leur rang & de leur profeſſion qui les jettant dans l'agitation des occupations ſerviles & des affaires du ſiécle, les détournent du Service divin, & les empêchent de travailler à leur propre perfection ; quelques efforts qu'ils puiſſent faire pour couvrir quelquesfois ſous des titres honnêtes en apparence le genre d'emplois qu'ils ont pris, ne ſouffrez pas qu'ils s'enfoncent tranquillement & ſans remords dans la boue de leur infamie, ou que s'ils y ſont déja endurcis, ce ſoit impuné-

ſit, tota Ordinariæ ac Delegatæ Juriſdictionis auctoritate, ſervatis ſervandis, eoſdem ad eccleſiaſticæ vitæ inſtituta, & ad clericalis militiæ munera revocate.

Hæc ſunt, Venerabiles Fratres, quæ pro Apoſtolici miniſterii noſtri officio, ad Eccleſiaſtici ordinis honeſtatem dignitatemque tuendam & vindicandam, ſollicitudini veſtræ ſuggerenda, enixèque commendanda judicavimus. Hac enim in re, quæ ex peculiaribus actionum circumſtantiis maximè pendet, veſtras omninò partes primas eſſe oportet; utpotè qui ſubditorum veſtrorum facta, eorumque adjuncta, regionum neceſſitates, & perſonarum mores, quidque apud prudentes & probos viros, honeſti, aut indecori ſpeciem habeat, in ſingulis locis præſentes conſtituti, & melius agnoſcere, & ſecuriùs æſtimare poteſtis. Ut autem liberum vobis ſit in hoc rerum genere inordinata quæque corrigere & reformare, quodcumque diſpenſationis aut facultatis Indultum circa præmiſſa à quolibet Romanæ Curiæ Officio hactenus conceſſum, prudenti arbitrio veſtro moderandum permittimus; nullum verò imposterum concedi volumus, niſi auditis priùs fraternitatum veſtrarum relationibus & votis, adjectiſque eidem indulto ejuſmodi formulis & conditionibus, per quas integrum vobis relinquatur arbitrium de illius executione & effectu ita cognoſcendi, ut nemini Eccleſiaſticorum liceat, illius prætextu, negocium ullum aut miniſterium minus honeſtum, contra interdictum veſtrum aſſumere,

ment qu'ils faſſent gloire de leur déſertion hors de l'Egliſe ; mais travaillez avec tout le zèle de votre ſollicitude, même, s'il eſt beſoin, de toute l'autorité de votre Juriſdiction ordinaire & déléguée, avec les réſerves convenables, à les faire rentrer dans les règles de la vie eccléſiaſtique & dans les fonctions de la Profeſſion cléricale.

Voila, Nos vénérables Freres, ce que le devoir de notre miniſtère apoſtolique nous a fait juger néceſſaire de rappeller & de recommander inſtamment à votre ſollicitude, pour défendre & rétablir l'honneur de l'Ordre eccléſiaſtique. Car la choſe dépendant beaucoup des circonſtances particulieres des faits, elle vous regarde principalement : comme vous êtes ſur les lieux, vous pouvez avoir une connoiſſance plus certaine & porter un jugement plus ſûr des actions de ceux qui vous ſont ſoumis, & de leurs dépendances, de ce qu'il faut accorder à néceſſité dans les différens pays, des mœurs & des coutumes de ceux qui les habitent, enfin de ce qui eſt regardé comme honnête ou comme indécent par les gens de bien & les hommes prudens. Or afin que vous ayez la liberté de corriger & de réformer tous les déſordres en cette matiere, Nous confions à votre prudence le pouvoir de modifier comme bon vous ſemblera, tous les Indults de diſpenſe & de permiſſion à cet égard qui ſont émanés juſqu'ici des différens Bureaux de la Cour Romaine ; voulons qu'à l'avenir il n'en ſoit accordé aucun que d'après votre rapport & votre ſuffrage, & en inſérant dans chacun telles clauſes & conditions, qu'elles vous laiſſent pleinement les maîtres de connoître de ſon exécution & de ſon effet : enſorte qu'aucun Eccléſiaſtique ne puiſſe en prendre droit de ſe charger de quelque emploi peu honnête, ou de continuer l'une & de

aut ſuſceptum retinere & protrahere. Interim in Paſtorali zelo veſtro acquieſcentes, Fraternitatibus veſtris Apoſtolicam Benedictionem ex animo impertimur.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem die 17 Septembris 1759. Pontificatûs noſtri anno ſecundo.

garder l'autre, malgré la défenſe que vous lui en auriez faite. Sur ce, nos vénérables Freres, pleins de confiance en votre zèle Paſtoral, Nous vous donnons de bon cœur la Bénédiction apoſtolique.

Donné à Rome à Sainte Marie - Majeure le ſeptiéme jour de Septembre l'an de Jeſus-Chriſt M. DCC. LIX, de notre Pontificat le deuxieme.





